

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)

dossier n° DP07426920X0013

date de dépôt : 18/02/2020

demandeur : **Monsieur LEYVRAZ Marc**
pour : **abri de jardin non accolé partiellement fermé**

adresse terrain: **702 route du Crêt 74910 SEYSSEL**

ARRÊTÉ N° 1302023
portant abrogation d'une demande de déclaration préalable au nom de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020 et mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021 et 20/01/2023 et modifié le 09/11/2021 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 08/06/1999 ;

Vu la déclaration préalable n°DP07426920X0013 délivrée en date du 10/03/2020 ;

Vu la demande d'abrogation déposée le 20/02/2023 ;

Considérant que les travaux n'ont pas commencé ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable susvisée est **ABROGEE**.

A SEYSSEL (Haute-Savoie), le 24 février 2023
Le Maire,
M. Gérard LAMBERT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).